

# NOTICE POUR L'INSTRUCTION DE L'AIDE AU PROJET FAMILIAL (APF)

La présente notice a pour objectif de présenter en détail aux travailleurs sociaux mais également aux agents de la Caf :

- les principes de l'aide au projet familial (APF),
- les critères d'éligibilité
- les modalités de l'aide
- le mode opératoire de dépôt d'une demande d'APF
- La décision de l'aide par la CAFI

La notice est jointe à l'imprimé de demande d'APF transmis aux travailleurs sociaux

**Attention :** Cette notice est réservée exclusivement à l'usage des professionnels de la Caf de la Mayenne et aux travailleurs sociaux susceptibles de réaliser une demande d'aide au projet familial.  
Elle ne doit en aucun cas être transmise aux allocataires.

## SOMMAIRE

<b>1) Les principes de l'aide au projet familial (APF)</b> .....	Page 2
<b>2) Critères d'éligibilités</b> .....	Page 2
2.1– Conditions d'ouverture de droit .....	Page 2
2.2 – Conditions spécifiques .....	Page 3
2.3 – Conditions liées aux faits générateurs et objets .....	Page 3
2.4 - Délai de recevabilité de la demande au regard du fait générateur .....	Page 4
<b>3) Les modalités de l'aide</b> .....	Page 5
3.1 – Nature de l'aide .....	Page 5
3.2 – Détermination du montant et de la durée de vie de l'aide .....	Page 5
3.3 – Spécificités .....	Page 6
3.4 – Modalités de versement de l'aide .....	Page 6
3.5 – Règles de cumul .....	Page 6
3.6 – Modalité de remboursement des prêts .....	Page 6
<b>4) Mode opératoire</b> .....	Page 6
4.1 - L'imprimé de demande .....	Page 6
4.2 - La note sociale .....	Page 7
<b>5) Décision de l'aide</b> .....	Page 7

## 1) Les principes de l'Aide au projet familial (APF)

La demande d'aide au projet familial est un acte de travail social, inscrit dans un processus d'accompagnement dans les domaines de la parentalité, du logement, de l'insertion sociale en lien avec les offres attentionnées portées par la Caf de la Mayenne. Elle est destinée aux familles confrontées à des changements familiaux ayant une incidence sur leur équilibre et les fonctions parentales.

L'aide au projet s'inscrit dans une approche globale des problématiques de la famille qui peuvent être d'ordre familial, social ou professionnel. Elle a pour objectif de permettre à la famille de faire face à une difficulté accidentelle ou à un besoin momentané. Il ne s'agit en aucun cas d'une aide répondant à un objectif de solvabilisation, ou la prise en charge d'une situation d'urgence (aide alimentaire). Elle constitue un outil au service de l'Intervention Sociale Familiale.

**L'APF ne peut être proposée qu'après évaluation sociale de la situation par un travailleur social et au regard du projet de la famille. Le projet présenté doit être réalisable, global et s'inscrire dans le temps.**

Si l'intervention sociale prend appui sur un événement déclencheur, l'approche est pour autant globale et prend en compte l'ensemble des problématiques des familles découlant de cet événement.

L'APF est une aide subsidiaire et/ou complémentaire : de ce fait, les droits légaux et extra légaux doivent être sollicités en priorité (obligation alimentaire, allocation de soutien familial, allocation veuvage, allocation de solidarité spécifique, autres aides financières de la CAF de la Mayenne *par exemple : le prêt équipement ménagers et mobilier,...*) ainsi que l'ensemble des fonds sociaux ou aides financières spécifiques (FSL, aides du Comité d'Entreprise, prestations supplémentaires CPAM, mutuelle...).

L'APF peut être complémentaire aux aides sollicitées afin de consolider le projet de la famille. Les co-financements doivent donc être recherchés. Si l'aide peut être activée plusieurs fois (dans la limite de 2 000 € sur une période de 2 ans) il convient, en cas de demandes répétées de réajuster ou renforcer l'accompagnement social.

L'attribution de cette aide implique l'engagement formel des familles, sous forme de contrat écrit à :

- Accomplir certaines démarches (*ex : inscription à Pôle Emploi, démarche pour la fixation d'une pension alimentaire, mise en place d'un plan d'apurement pour résorber une dette de loyer, réaliser les démarches inscrites dans un Contrat d'engagement réciproque lié au RSA, suivre un accompagnement budgétaire, ...*)
- Accepter un accompagnement social échéancé de façon à mobiliser ses ressources et à faire évoluer sa situation.

Le contrat signé par l'allocataire et son conjoint, le cas échéant, est joint à la première demande d'APF.

## 2) Critères d'éligibilité

### 2.1 – Conditions d'ouverture de droit

Les conditions d'ouverture de droit applicables aux aides individuelles de la Caf de la Mayenne s'appliquent aux APF : Les bénéficiaires des aides financières individuelles attribuées par la CAF de la Mayenne doivent répondre à toutes les conditions suivantes, à la date de la demande, dans le contraire la demande est non éligible :

- ✓ **Être allocataire de la Caf de la Mayenne ;**
- ✓ **Avoir au moins un enfant de moins de 21 ans à charge au sens des prestations familiales ou un enfant à naître (si le droit à la prime à la naissance est établi : droit calculé au 6ème mois de grossesse) :**
  - L'enfant est considéré à charge dès le mois de sa naissance.
  - L'enfant de moins de 20 ans exerçant une activité professionnelle reste considéré à charge si sa rémunération est inférieure ou égale à 55 % du SMIC brut (base 169 heures) ou 61 % du SMIC brut (base 151 heures).
  - Les enfants confiés à une personne morale restent considérés à charge si les liens affectifs et éducatifs sont maintenus.

*Un enfant n'est plus considéré à charge à compter du mois où il perçoit lui-même une ou plusieurs prestations légales (prestations familiales, aide au logement, AAH, Rsa sauf bénéficiaire du Rsa Jeune ou de la Prime d'Activité uniquement).*

- ✓ **Percevoir de la CAF :**
  - Une ou plusieurs prestations familiales : *Prestations d'accueil du jeune enfant, Allocations familiales, Complément familial, Allocation de logement, Allocation d'éducation de l'enfant handicapé, Allocation de soutien familial, Allocation de rentrée scolaire\*, Allocation journalière de présence parentale.*

- La Prime d'Activité avec au moins un enfant à charge.
- Une Aide au logement avec au moins un enfant à charge.
- Le RSA avec au moins un enfant à charge.
- L'AAH avec au moins un enfant à charge

\* Concernant l'allocation de rentrée scolaire, le droit est établi au regard de l'année scolaire en cours

Néanmoins, certaines conditions spécifiques à l'APF sont à prendre également en considération :

## 2.2 – Conditions spécifiques

Les conditions suivantes s'apprécient au moment où le travailleur social examine la demande :

Dans le cadre de sa politique de soutien à la parentalité, la condition d'allocataire ou de charge d'enfant n'est pas exigée lorsqu'il s'agit :

- du décès d'un enfant
- de maintenir le lien entre l'enfant et son parent non-hébergeant assurant une garde alternée sans partage des allocations familiales.

L'aide n'est pas soumise à une condition de ressources.

## 2.3 – Conditions liées aux faits générateurs et objets

Toute demande d'APF sera étudiée uniquement si la famille relève d'un « fait générateur » (FG) défini au regard de l'Offre de Service du Travail Social de la Caf de la Mayenne. 7 faits générateurs sont identifiés (*liste exhaustive*). Pour chaque demande, le FG sera associé à un « Objet » venant préciser la demande.

	Faits Générateurs	Définition	Objet de la demande (liste non exhaustive)
Parentalité	<b>Décès d'un enfant</b>	Allocataires ayant déclaré un décès d'enfant de moins de 21 ans (y compris le décès du seul enfant de la famille). <i>Les critères d'éligibilité de l'APF en cas de décès d'enfant sont alignés sur les critères de l'aide légale ADE qui prévoit l'ouverture du droit à compter de la vingtième semaine de grossesse, sur présentation d'une déclaration de grossesse et, soit d'un acte de décès, soit d'un acte d'enfant né sans vie, délivré par l'État Civil</i>	<b>Frais d'obsèques : uniquement pour le FG décès d'enfant.</b> Les dépenses liées aux frais d'obsèques s'entendent par la prise en charge du corps jusqu'à la crémation/inhumation
	<b>Décès du conjoint</b>	Allocataires ayant déclaré un décès de conjoint et ayant au moins un enfant de moins de 21 ans ou à naître	<b>Charges liées aux enfants (cantine, périscolaire, garderie...)</b>
	<b>Séparation</b>	Allocataires avec enfant à charge de moins de 21 ans ou à naître, ayant déclaré une séparation ou un divorce.	<b>Mode de garde</b>
	<b>Naissance</b>	Allocataires avec enfant à naître et/ou ayant à charge un enfant de moins de 21 ans, ayant déclaré une naissance.	<b>Vacances, loisirs</b>
	<b>Vacances</b>	Allocataires avec enfant à charge de moins de 21 ans ou à naître, ayant besoin d'être accompagné dans le cadre d'un projet vacances familial	<b>Appareillage, matériel, frais liés au handicap/maladie (lien avec CPAM)</b> <b>Équipement ménager, mobilier</b>
Logement	<b>Impayés de loyer dans le parc privé</b>	Allocataires avec enfant à charge de moins de 21 ans ou à naître, bénéficiaires de l'ALF, et <b>signalés en situation d'impayé de loyer</b> . <u>Ou en cours de signalement impayé de loyer</u> si la demande intervient avant le signalement par le bailleur => il convient, en accord avec la famille, d'en informer les services prestations de la CAF et le propriétaire. <b>En cas de refus, la demande ne pourra être instruite.</b>	<b>Frais de procédure</b> <b>Formation</b> <b>Aide à la mobilité (Hors plateforme mobilité)</b> <b>Accès au logement (lien FSL)</b>
	<b>Impayés d'accession</b>	Allocataires avec enfant à charge de moins de 21 ans ou à naître, bénéficiaires de l'ALF, et <b>signalés en situation d'impayé de remboursement d'emprunt à l'accession à la propriété</b> <u>Ou en cours de signalement impayé d'accession</u> si la demande intervient avant le signalement par l'allocataire à la Caf. => il convient, en accord avec la famille, d'en informer les services prestations de la CAF. <b>En cas de refus, la demande ne pourra être instruite.</b>	<b>Aide à l'énergie : électricité, gaz, fuel, charbon, bois (lien avec le FSL)</b> <b>Aide pour impayé d'énergie (lien FSL)</b> <b>Aide pour impayé de loyer (lien FSL)</b>
	<b>Non décence</b>	Allocataires avec enfant à charge de moins de 20 ans ou à naître, bénéficiaires de l'ALF et signalés à la suite d'un diagnostic, en situation d'habitat non décent.	<b>Frais de psychologue</b> <b>Découvert bancaire</b>
Insertion	<b>Handicap</b>	Allocataires avec enfant à charge de moins de 21 ans ou à naître, dont un enfant est malade et/ou porteur d'un handicap.	<b>Autres : .....</b> <i>A préciser dans la demande d'APF par le travailleur social</i>

## Précisions sur les faits générateurs :

### ❖ Séparation :

Dans le cadre d'une politique de soutien à la parentalité, les situations suivantes peuvent être prises en compte :

- ⇒ Les parents non-hébergeant assurant une garde alternée avec ou sans partage des allocations familiales. Il convient en effet de permettre au parent non-hébergeant d'accueillir son (ses) enfant(s) dans les meilleures conditions possibles, notamment à la fin de l'exercice d'un droit de visite médiatisée dans un espace de rencontres.

### ❖ Impayé de loyer :

Une médiation est nécessaire avec le propriétaire en vue de mettre en place au plus vite un plan d'apurement cohérent avec les ressources de la famille permettant de résorber la dette et de maintenir l'aide au logement. L'APF s'inscrit dans une logique d'accompagnement social qui s'intègre dans l'offre globale de service avec le service prestations de la CAF de la Mayenne et dans une dynamique partenariale avec le Fond Solidarité Logement (FSL),

La notion d'impayé définie dans la législation CAF s'applique aux APF:

Définition d'un impayé	En allocation logement
	<p><b>Paiement à l'allocataire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ en location : somme au moins égale à 2 fois le montant mensuel brut du loyer et charges (avant déduction de l'aide au logement).</li> <li>■ en accession :               <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Périodicité mensuelle : somme au moins égale à 2 échéances de prêt brutes.</li> <li>▪ Périodicité trimestrielle : somme au moins égale à 2/3 d'une échéance de prêt brute (2/3 de 3 mois = 2 mois).</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Paiement au bailleur / prêteur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ en location : somme au moins égale à 2 fois le montant mensuel net du loyer et charges (après déduction de l'aide au logement).</li> <li>■ en accession :               <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Périodicité mensuelle : somme au moins égale à 2 échéances de prêt nettes.</li> <li>▪ Périodicité trimestrielle : somme au moins égale à 2/3 d'une échéance de prêt nette (2/3 de 3 mois = 2 mois).</li> </ul> </li> </ul>
	<p> <b>Important</b></p> <p>L'impayé peut être constitué uniquement de charges.</p>

### ❖ Non décence :

Une information doit être faite, par le locataire, au propriétaire bailleur sur les désagréments repérés dans le logement en vue de rechercher une solution. L'APF s'inscrit dans une logique d'accompagnement social qui s'intègre dans l'offre globale de service avec le service prestations de la CAF de la Mayenne et dans une dynamique partenariale avec les membres du Pôle départementale de lutte contre l'habitat indigne.

Si la demande d'APF est réalisée avant le résultat d'un diagnostic de non décence, il convient d'attendre les conclusions avant d'instruire cette dernière.

## 2.4 - Délai de recevabilité de la demande au regard du fait générateur

Le délai de recevabilité de la demande dépend de l'évènement.

Il se calcule de la date du fait générateur au moment de la 1ère demande de l'aide sur projet

	Faits Générateurs	Délai de recevabilité
<b>Parentalité</b>	<b>Décès d'un enfant</b>	<b>2 ans</b> à partir de la date de décès de l'enfant
	<b>Décès du conjoint</b>	<b>2 ans</b> à partir de la date de décès du conjoint
	<b>Séparation</b>	<b>2 ans</b> à partir de la date de la séparation
	<b>Naissance</b>	<b>1 an</b> à partir de la date de naissance de l'enfant
	<b>Vacances</b>	<b>1 an</b> à partir du début de l'accompagnement au projet vacances
<b>Logement</b>	<b>Impayés de loyer dans le parc privé</b>	<b>1 an</b> à partir de la date de la constitution de l'impayé de loyer
	<b>Impayés d'accession</b>	<b>1 an</b> à partir de la date de la constitution de l'impayé d'accession
	<b>Non décence</b>	<b>1 an</b> à partir de la date du diagnostic confirmant la non-décence du logement
<b>Insertion</b>	<b>Handicap</b>	<b>Pas de délai de recevabilité</b>

### 3) Les modalités de l'aide

#### 3.1 – Nature de l'aide :

L'aide au projet est une aide financière sous forme de prêt et/ou de subvention. La répartition de l'aide est déterminée en fonction de l'analyse du projet et de la situation sociale et économique.

Le travailleur social s'aide du reste à vivre afin de déterminer la nature de l'aide (Subvention et/ou Prêt).

Le reste à vivre se calcule de la manière suivante :

$$\frac{\text{Montant total des ressources du foyer}^* - \text{ensemble des charges réelles}^{**}}{\text{Nombre de parts}^{***} \times 30 \text{ jours}}$$

\* Ressource à prendre en compte : ensemble des personnes vivant au foyer y compris celles des enfants ou personnes hébergées.

\*\* Les charges incluent les mensualités éventuellement liées aux plans de surendettement et aux plans d'apurement de charges honorées.

**ATTENTION : les retards de charges non payées ne doivent pas être intégrés dans le calcul du Reste à Vivre.**

\*\*\* Nombre de parts : 1 part par personne présente au foyer.

Il convient de prendre en compte cet indicateur pour déterminer la nature de l'aide :

Reste à vivre	Subvention	Subvention et Prêt	Prêt
Inférieur à 4 € / personne	X	X	X
De 4 € à 8 € / personne		X	X
Supérieur à 9 € / par personne			X

#### Surendettement :

Ce barème ne s'applique pas en cas de situation de surendettement reconnue par la commission de surendettement de la Banque de France. Le travailleur social invite systématiquement l'allocataire à solliciter l'autorisation de la Commission de surendettement de la Banque de France pour envisager l'octroi d'un prêt et ceci quel que soit le montant du reste à vivre.

Les allocataires en situation de surendettement peuvent bénéficier d'une aide sous forme de prêt sur autorisation préalable de la Commission de surendettement de la Banque de France. En cas de refus, la CAFI pourra au regard de la situation accorder l'aide sous forme de subvention.

Pour les demandes de subvention seule il convient de passer la demande en commission sans l'autorisation de la Banque de France au préalable, en précisant dans la note de synthèse que la famille est en situation de surendettement. En cas de modification de la proposition de subvention en prêt par la commission, celui-ci sera accordé sous réserve que la Banque de France donne son autorisation.

#### 3.2 – Détermination du montant et de la durée de vie de l'aide

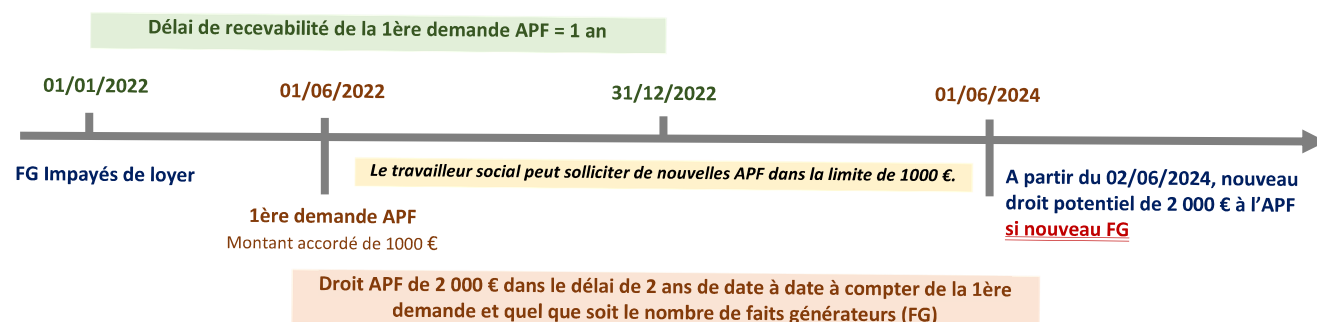
L'aide au projet est plafonnée à 2 000 € par dossier allocataire sur une durée maximum de 2 ans. Le délai de 2 ans débute à compter de la date de la première demande\* et quel que soit le nombre de faits générateurs (hors FG décès).

\*1ère demande : la famille n'a jamais eu d'APF ou la durée de vie de la précédente APF est atteinte.

Remarque : Le délai de recevabilité (point 2.3) n'a pas d'impact sur le délai de durée de vie de l'APF (2 ans).

Ce qui prévaut sur ce délai de durée de vie est la date de la 1ère demande.

#### Exemple avec un fait générateur initial « Impayé de loyer »



### 3.3 – Spécificités

Chaque décès d'enfant ou de conjoint déclenche la possibilité d'activer une APF d'un droit potentiel de 2000€ maximum en 1 fois. Le cumul de cette APF spécifique est possible avec une autre APF quel que soit le FG intervenu, dans le respect des délais de recevabilité.

### 3.4 – Modalités de versement de l'aide

L'APF peut être versée à un tiers ou à l'allocataire. - **Le versement à un tiers est à privilégier** –

Le règlement s'effectue sur présentation d'une facture non acquittée ou, à titre exceptionnel, d'une facture acquittée dans le cas de frais d'obsèques.

### 3.5 – Règles de cumul

L'aide peut être activée plusieurs fois dans le respect des conditions générales d'ouverture des droits (fait générateur, délai de recevabilité de la demande, plafond de 2000 € tous les 2 ans).

Un prêt APF peut se cumuler avec un 2ème prêt APF et/ou avec un prêt équipement ménagers mobiliers sous réserve des capacités de remboursement de la famille.

### 3.6 – Modalité de remboursement des prêts

Les remboursements doivent être effectués aux échéances prévues, en priorité par retenue sur prestations, sauf dispositions particulières.

La durée de remboursement des prêts est comprise entre 5 mois et 24 mois.

Le montant du prêt doit être au minimum de 100 €.

Si plusieurs prêts sont contractés, les mensualités se cumulent.

Les signataires du contrat sont solidaires pour le remboursement du prêt. De ce fait en cas de séparation, la créance en cours de remboursement reste sur le dossier de l'allocataire.

Le solde du prêt devient immédiatement exigible en cas de non-paiement à l'échéance de l'une des mensualités de remboursement ; d'utilisation des fonds prêtés non conforme à leur destination ; de la vente ou de la cession de l'objet de l'emprunt ; de la perte de la qualité d'allocataire du bénéficiaire.

Le remboursement du prêt débute le mois suivant le versement de l'aide.

Un remboursement différé peut être sollicité par le travailleur social, au regard d'une situation particulière.

## 4) Mode opératoire

### 4.1 - L'imprimé de demande

L'instructeur complète l'imprimé « Demande d'aide au projet familial » en veillant aux points suivants :

- ✓ Cohérence entre la situation familiale, professionnelle et les informations connues dans le dossier de l'allocataire.
- ✓ Complétude des éléments budgétaires à partir des justificatifs de ressources et de charges produits par l'allocataire.
- ✓ Complétude du plan de financement et transmission des justificatifs liés à l'objet de l'aide\* (devis, justificatif de la dette, RIB et SIRET pour le paiement à un tiers) ainsi que le contrat écrit signé de la famille (pièce non obligatoire pour étude de la demande).
- ✓ Complétude intégrale de la rubrique « proposition d'aide »

**\*Spécificité concernant les pièces justificatives à transmettre en fonction de l'objet de la demande :**

Objet de la demande	Pièces justificatives à transmettre
<b>Découvert bancaire</b>	Les relevés de compte des trois derniers mois de tous les comptes de la famille (y compris les livres d'épargnes ainsi que ceux des enfants).  En cas d'accord de l'aide, la famille devra transmettre une attestation de sa Banque précisant que l'autorisation de découvert sera supprimée à réception de l'aide accordée.
<b>Frais de scolarité</b>	Notification d'attribution des bourses avec le montant
<b>Frais de garde Assitant(e) maternel(le)</b>	Bulletin(s) de salaire de l'assistant(e) maternel(le)
<b>Frais en lien avec une formation professionnelle</b>	Attestation d'entrée en formation en plus du devis

- ✓ Le dossier complet et signé est à envoyer, soit par mail, au format PDF, à l'adresse suivante : [aides-individueles@caf53.caf.fr](mailto:aides-individueles@caf53.caf.fr) ou par courrier à l'adresse suivante **Caf de la Mayenne – Service accueil et accompagnement des familles – Aides financières individuelles – 11 Quai Paul Boudet – 53088 Laval cedex 9**
- ✓ Le GCA AFI est chargé de vérifier les conditions d'éligibilité des demandes au regard du Règlement Intérieur d'Action Sociale et au regard de l'offre de service travail social de la CAF de la Mayenne.
- ✓ Si la demande est incomplète, elle sera retournée au service instructeur

#### 4.2 - La note sociale

Une note sociale détaillée servant de support à la présentation de la demande en commission d'action sociale doit obligatoirement être jointe à la demande. Elle portera à minima sur les rubriques suivantes :

- ✓ **Situation sociale de chacun des membres de la famille** : Situation familiale, au regard de l'emploi, démarches d'insertion, suivi social/emploi, problématiques particulières (santé, invalidité, logement, accident de la vie...)
- ✓ **Situation économique** : Analyse précise de la situation de la famille au regard des ressources / charges/ dettes/ emprunts/ situation de surendettement / reste à vivre /accès aux droits
- ✓ **Analyse du projet et de la demande** : Origine, antériorité, démarches faites, préciser la possibilité ou non d'une aide financière autre
- ✓ **Perspectives envisagées** : Suivi social, économique, santé ou autres orientations partenaires, démarches réalisées
- ✓ **Proposition d'aide et avis motivé** : au vu des éléments précédents, motiver la demande

## 5) Décision de l'aide

Les demandes sont présentées à la Commission des aides financières individuelles (CAFI) de la Caf de la Mayenne. Elle décide de l'opportunité, du montant et de la nature de l'aide accordée.

L'allocataire et le tiers éventuel sont destinataires d'une notification de décision. Le travailleur social ayant instruit reçoit une copie de la notification envoyée à l'allocataire.

L'octroi d'une aide n'est pas subordonné à la transmission d'une facture ou d'un justificatif après le versement de l'aide. Il reste néanmoins possible de réclamer des justificatifs (à l'allocataire ou au tiers) au regard des engagements pris entre l'allocataire et le travailleur social.